



FUNÉRAILLES À L'HÔPITAL

Fiche 21

REPÈRES POUR LA PASTORALE DES FUNÉRAILLES EN MILIEU HOSPITALIER

La présence de « services d'aumônerie » catholique à l'hôpital est mentionnée dans l'article 2 de la loi de séparation des Églises et de l'Etat de 1905⁴¹. Ainsi donc, des « aumôniers » peuvent être présents à l'hôpital.

Ce terme d'« aumônier » n'est pas employé ici comme un terme du droit canonique désignant un prêtre mais au sens du droit positif français qui précise sa qualité de « ministre du culte ou laïc » par la circulaire ministérielle du 20 décembre 2006⁴². L'appellation d'« aumônier » est indispensable dans les établissements hospitaliers pour que la réglementation leur soit applicable et qu'ils soient reconnus comme tels, qu'ils soient bénévoles ou salariés contractuels, prêtres ou laïcs, homme ou femme, ou appartenant à une autre confession ou religion.

41 « Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ».

42 Circulaire DHOS/P1 no 2006-538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les aumôniers catholiques reçoivent une lettre de mission en tant qu'« aumônier catholique en établissement de santé ». Ils n'ont pas de lettre de mission comme « guide de funérailles ». Mais pour certains, « guider les funérailles » fait partie de leur cahier des charges.

Il est bon et nécessaire d'inviter les nouveaux aumôniers à participer à la formation proposée par le diocèse pour les guides de funérailles.

La plupart des hôpitaux disposent d'une chambre funéraire ou de salons funéraires ainsi qu'une chapelle ou un oratoire. Mais il peut arriver qu'une personne décédée à l'hôpital rejoigne un funérarium extérieur.

Les funérailles font partie du service qu'offre l'hôpital pour accompagner les patients jusqu'au bout de la maladie.

Voici **quelques critères ou conditions** pour que des funérailles chrétiennes soient célébrées par l'aumônerie, soit à la chapelle, soit au funérarium de l'hôpital, soit dans une autre salle funéraire de la ville (selon le choix de la famille) :

- **Le décès a eu lieu à l'hôpital.** Il peut s'agir du décès d'une personne adulte, d'un enfant ou d'un fœtus mort naturellement ou après IMG (interruption médicale de grossesse)
- **Une demande est faite à l'aumônerie.** Par exemple dans les situations suivantes :
 - lorsque la personne décédée ou la famille n'a plus d'attache avec une paroisse (pour les familles éloignées géographiquement)
 - en cas d'isolement de personnes en rupture avec toute vie sociale.
 - du fait de la gratuité des célébrations à l'hôpital.
- Besoin de vivre ce temps dans l'intimité, ne pas être exposé à tous les regards (par exemple lors de la perte d'un enfant).
- En cas d'accompagnement préalable de la personne par l'aumônerie où un lien s'est tissé.
- Lorsqu'il y a un lien privilégié avec le personnel soignant.

Fiche 21

LA PROCÉDURE GÉNÉRALE À SUIVRE APRÈS LE DÉCÈS

Dans la plupart des cas, ce sont les entreprises funéraires qui prennent contact avec les aumôniers. Mais la demande peut aussi émaner de l'Assistance Sociale, de services sociaux ou du tuteur. Il arrive aussi que la première demande soit anticipée par des malades en fin de vie en direction de l'aumônier. Cela peut se passer aussi lors des « prières de recommandations à Dieu des mourants » dans les services de l'établissement de santé.

Mais l'aumônerie ne prend en charge réellement la demande qu'à partir de l'appel de l'entreprise funéraire. C'est celle-ci qui déclenche la mise en place des funérailles.

Lorsque l'entreprise funéraire appelle, la famille (ou les amis ou le tuteur) est souvent avec elle. L'aumônier convient d'un rendez-vous pour la préparation puis la date, le lieu et l'heure des funérailles.

Lors du premier appel, une « Fiche funérailles » est remplie par l'aumônier avec les différentes informations requises : Qui ? Quand ? Où ? Comment ? Quelle est la personne chargée du contact. Cela se passe comme en paroisse⁴³. Cette fiche sert de transmission aux autres membres de l'équipe d'aumônerie.

Il peut arriver que la famille mentionne au cours de la préparation qu'un prêtre ou un diacre, membre ou ami de la famille, prévoit d'être présent à la célébration des funérailles. Si cela se confirme, il est, bien entendu, le bienvenu. Dans ce cas, la présidence de la célébration lui revient mais il faut toujours que l'organisation pratique se fasse en concertation avec l'aumônerie. C'est elle qui est responsable des funérailles (Voir fiche 4 « Se préparer à rencontrer la famille »).

43 Voir fiche 3 « Accueillir la nouvelle du décès », p. 17.

TROIS PROPOSITIONS POSSIBLES POUR LA CÉLÉBRATION DES FUNÉRAILLES À L'HÔPITAL

Les aumôniers essaient de répondre au mieux aux demandes des familles par :

- Un temps de prière, soit au funérarium de l'hôpital, soit dans un salon funéraire extérieur à l'hôpital.
- Une célébration de funérailles à la chapelle de l'hôpital.
- Un temps de prière au salon funéraire suivi ultérieurement d'une célébration en paroisse.

Préalables à la célébration

- La rencontre avec la famille. Selon les lieux, la rencontre avec la famille se fait avec l'aumônier, seul ou avec un bénévole de l'équipe d'aumônerie dans le local de l'aumônerie.
- L'aumônier prépare le déroulement de la célébration. Si, au cours de la célébration, la famille ne lit pas les lectures, les membres de l'aumônerie s'en chargent. Une personne de l'équipe peut transmettre la lumière du cierge pascal à la famille.
- Pour le déroulement, on suit le même rituel qu'en paroisse⁴⁴.

Lien paroisse – hôpital

- Selon les établissements de santé, les funérailles se déroulent à la chapelle de l'hôpital ou à la paroisse, en fonction des coutumes locales.
- Si elles ont lieu à l'hôpital, l'aumônier est responsable de l'organisation du lieu de célébration.
- Si elles ont lieu en paroisse, c'est le guide de funérailles de la paroisse qui organise, même si l'aumônier peut être invité à collaborer avec l'équipe funérailles de la paroisse pour lire un texte, par exemple.

44 Voir fiche 19 « Déroulement 'type' d'une célébration de funérailles », p. 61.

- Il est utile de penser à informer la paroisse après la célébration des funérailles à l'hôpital, afin que le défunt soit nommé lors des messes du dimanche sur le secteur pastoral.

Inscription dans les registres

Les aumôneries d'hôpitaux (comme les paroisses) tiennent à jour des registres de funérailles que les aumôniers remplissent après les funérailles :

- Deux registres sont entreposés par année à l'aumônerie. Les deux seront retournés à l'évêché en fin d'année. L'un sera conservé aux archives de l'évêché, l'autre retournera dans les archives de l'aumônerie.
- S'il y a simplement un temps de prière qui est organisé par l'aumônerie de l'hôpital dans un funérarium extérieur, il faudra l'inscrire aux registres des funérailles de l'hôpital⁴⁵.
- A noter qu'un temps de prière au salon funéraire suivi ultérieurement d'une célébration en paroisse n'est pas noté sur les registres de l'hôpital puisqu'il le sera à la paroisse. **Il n'y a qu'une seule inscription.**

Le suivi après la célébration

- Selon les lieux, une attention est faite pour un suivi des familles rencontrées à l'occasion du décès.
- On peut aussi penser à un relais avec les paroisses⁴⁶.

Questions financières

Il est important de rappeler que les funérailles à l'hôpital sont gratuites.

Dans le cadre d'un contrat-obsèques, il sera utile que l'aumônier soit attentif au fait que l'offrande revienne à l'aumônerie.

Parfois, les familles tiennent à laisser une offrande personnelle. Celle-ci, remise à l'aumônerie, permet alors de participer à la formation des bénévoles qui n'est pas prise en compte par les établissements.

Il est important pour les aumôniers de rencontrer et de visiter les entreprises funéraires pour savoir comment elles procèdent. Cela facilite les relations ultérieures.

En cas de crémation

Avant la loi de 2008, il n'y avait pas de législation sur les cendres. Les personnes pouvaient garder l'urne cinéraire à la maison, ou en faire ce qu'ils souhaitaient. Il était seulement interdit de répandre les cendres sur la voie publique.

La loi du 19 décembre 2008⁴⁷, votée après la prise en compte de conséquences psychologiques sur les personnes, n'autorise plus le partage des cendres, ni la conservation dans la durée d'une urne à domicile. Les personnes doivent signer sur l'honneur (auprès des entreprises funéraires) une déclaration comme quoi ils s'engagent à déposer les cendres au columbarium, dans un délai d'un an. Malheureusement, cela n'est pas toujours respecté et un suivi est très difficile à assurer.

Aussi, il est important d'être vigilant dans la rencontre avec les familles, lorsqu'elles parlent de crémation. Il ne faut pas hésiter à leur poser quelques questions : pourquoi souhaitent-ils une crémation ? Quel sens a-t-elle pour eux ? Où ont-ils prévu de déposer les cendres par la suite ? Il faut aussi leur suggérer avec délicatesse de ne pas les garder à la maison et de les déposer dans le « lieu des morts » (cimetière ou jardin du souvenir). Ceci permet aux amis et aux descendants de faire une démarche symbolique de recueillement⁴⁸.

45 Voir *Orientations diocésaines pour la pastorale des funérailles*, 3.2., 5ème orientation, p. 11 et la note 20 qu'on adaptera : « On modifiera ainsi la formulation du registre paroissial : « a reçu le dernier adieu au funérarium/crématorium de... » au lieu de : « a reçu les funérailles chrétiennes à l'Église de... » ».

46 Voir fiche 28 « Rencontrer la famille après la célébration des funérailles », p. 103 et fiche 29 « Une rencontre de type mystagogique après la célébration des funérailles », p. 105.

47 Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

48 Voir fiche 24 « Que faire de l'urne cinéraire ? Que dire au moment où l'on s'en sépare ? », p. 83.

Fiche 21

FUNÉRAILLES DE FŒTUS ET D'ENFANTS MORTS À LA NAISSANCE

Du point de vue de la Loi française⁴⁹, deux situations se présentent :

- Les foetus morts après IMG (interruption médicale de grossesse) ou après une fausse couche. En lien avec l'hôpital et la demande des parents, la mairie fait une déclaration d'enfant sans vie. Les parents peuvent, dans cette situation, demander le corps et procéder à des funérailles en paroisse ou à l'hôpital pour des pertes dans la période foetale (2ème et 3ème trimestre de la grossesse). S'ils ne le font pas, c'est l'hôpital qui se charge du corps. Il organise une crémation et une déposition des cendres dans un jardin du souvenir.
- Les enfants nés vivants, viables à la naissance et morts ensuite. L'enfant reçoit un acte de naissance et de décès. La définition du seuil de viabilité est : être né après 22 semaines de grossesse ou peser plus de 500 g. C'est alors aux parents de prendre en charge ce que devient le corps de l'enfant. Ils peuvent donc demander des funérailles chrétiennes.

Du point de vue des funérailles chrétiennes, voici quelques points de repères :

- Un principe général : il est important d'accompagner les familles qui demandent un temps de prière pour toutes ces situations et de voir avec eux ce qu'il convient de faire. La compassion de Dieu est pour toute personne en souffrance.
- Dans les paroles dites, il faut distinguer la situation où il y a atteinte à la vie de l'enfant et la situation où la mort est « naturelle ».

⁴⁹ Circulaire interministérielle DGCL/DACS/DHOS/DGS/DGS/2009/182 du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des foetus.

Dans la situation d'atteinte à la vie, on sera vigilant à n'être ni dans le jugement, ni dans la valorisation de l'enfant aimé qui n'est plus là (il y a risque d'oblitération de l'acte de suppression de la vie). La situation est très délicate. Notons que la célébration des funérailles à deux sens : confier l'enfant à Dieu et prier ensemble pour les parents et la famille afin que la compassion de Dieu vienne sur eux et qu'ils revivent après cet acte.

- On consultera également la fiche 25 de ce guide pastoral intitulée : « Célébration de funérailles pour un foetus ou un enfant (mort-né, bébé, ou en bas-âge) ».

Enfant mort sans baptême

- Consulter l'ouvrage *Dans l'espérance chrétienne*, p. 136-155 qui présente le rite des funérailles des petits enfants (y compris ceux qui n'ont pas été baptisés).